

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2011/277

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement public. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service (NAS) appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants. Peuvent également être logés par NAS les adjoints techniques des collèges (ATC).

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 7 juin 2010.

Le conseil d'administration du collège "Herrade de Landsberg" à Rosheim propose l'attribution d'un logement de service (F3 de 61 m²) par nécessité absolue de service en faveur d'un agent ATC nommé au collège à la prochaine rentrée scolaire.

L'arrêté initial du 13 septembre 2004 sera modifié et portera le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service de trois à quatre, le classement pondéré de l'établissement permettant cette répartition.

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège "Françoise Dolto" à Reichshoffen propose l'attribution d'un second logement de service (F4 de 84 m²) par nécessité absolue de service en faveur de la principale du collège en raison de la faible superficie du premier logement qu'elle occupe déjà. Cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que le gestionnaire du collège demandera à être logé.

II - CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de Châtenois, Geispolsheim et Mertzwiller ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

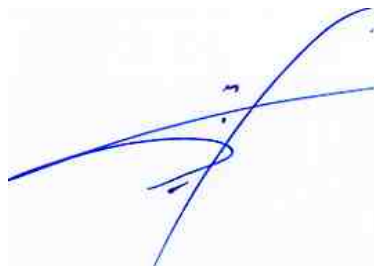
- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service pour le collège " Herrade de Landsberg " à Rosheim, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation de logement par nécessité absolue de service pour le collège "Françoise Dolto" à Reichshoffen, au profit de la principale

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Châtenois, Geispolsheim et Mertzwiller, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 15/04/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL